

BGer 4C.424/2006 vom 23. Februar 2007

Bundesgericht, 2007-02-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4C.424_2006

FR: TF 4C.424/2006 du 23 février 2007

IT: TF 4C.424/2006 del 23 febbraio 2007

Erwägungen

E. 1.1

La loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est entrée en vigueur le 1er janvier 2007 (RO 2006 1242). L'arrêt attaqué ayant été rendu avant cette date, la procédure reste régie par la loi fédérale d'organisation judiciaire (OJ) du 16 décembre 1943 (art. 132 al. 1 LTF).

E. 1.2

Interjeté par la partie demanderesse qui a succombé dans ses conclusions en paiement et a donc qualité pour recourir (cf. ATF 123 III 414 consid. 3a; 126 III 198 consid. 2b), le recours en réforme est dirigé contre une décision finale rendue en dernière instance cantonale par un tribunal supérieur (art. 48 al. 1 OJ). Portant sur une contestation civile de nature pécuniaire dont la valeur dépasse le seuil de 8'000 fr. (art. 46 OJ), le recours est donc en principe recevable, puisqu'il a été déposé en temps utile (art. 54 al. 1 OJ) et dans les formes requises (art. 55 OJ).

E. 1.3

Saisi d'un recours en réforme, le Tribunal fédéral doit conduire son raisonnement sur la base des faits contenus dans la décision attaquée, à moins que des dispositions fédérales en matière de preuve n'aient été violées, qu'il n'y ait lieu à rectification de constatations reposant sur une inadvertance manifeste (art. 63 al. 2 OJ) ou qu'il ne faille compléter les constatations de l'autorité cantonale parce que celle-ci n'a pas tenu compte de faits pertinents, régulièrement allégués et clairement établis (art. 64 OJ ; ATF 130 III 102 consid. 2.2, 136 consid. 1.4; 127 III 248 consid. 2c; 126 III 59 consid. 2a; 119 II 353 consid. 5c/aa).

Dans la mesure où un recourant présente un état de fait qui s'écarte de celui contenu dans l'arrêt attaqué sans se prévaloir avec précision de l'une des exceptions qui viennent d'être rappelées, il n'est pas possible d'en tenir compte (ATF 130 III 102 consid. 2.2, 136 consid. 1.4). Au surplus, il ne peut être présenté dans un recours en réforme de griefs contre les constatations de fait, ni de faits ou de moyens de preuve nouveaux (art. 55 al. 1 let . c OJ). L'appréciation des preuves à laquelle s'est livrée l'autorité cantonale ne peut ainsi être remise en cause en instance de réforme (ATF 132 III 1 consid. 3.1; 129 III 618 consid. 3; 126 III 189 consid. 2a; 125 III 78 consid. 3a).

E. 2

Le demandeur, qui ne remet pas en cause la qualification juridique retenue par la cour cantonale et se réfère à la jurisprudence rappelée par cette dernière, selon laquelle il appartient à la banque de prouver qu'elle a agi sur instruction du client et qu'elle lui a remis le montant litigieux, soutient que les juges cantonaux auraient violé l' art. 8 CC en retenant

que cette double preuve avait en l'espèce été rapportée par la défenderesse (cf. consid. 4 infra). Il invoque en outre des inadvertances manifestes sur trois points de l'état de fait de l'arrêt attaqué (cf. consid. 3 infra). Enfin, il reproche à l'autorité cantonale d'avoir violé les art. 2 CC et 6 CO pour n'avoir pas sanctionné l'abus de droit que commettrait selon lui la défenderesse en invoquant la convention banque restante et l'art. 7 de ses conditions générales pour se soustraire à ses obligations (cf. consid. 5 infra).

E. 3.1

L'art. 63 al. 2 OJ, qui pose le principe que le Tribunal fédéral est lié par l'état de fait de la décision attaquée, réserve notamment la rectification d'office de constatations reposant manifestement sur une inadvertance (cf. consid. 1.3 supra). Il incombe au recourant qui se plaint d'une inadvertance manifeste d'indiquer exactement la constatation attaquée et la pièce du dossier qui la contredit (art. 55 al. 1 let. d OJ; ATF 110 II 494 consid. 4 et les arrêts cités; 100 II 200 consid. 1). Selon la jurisprudence, il n'y a inadvertance manifeste, au sens de l'art. 63 al. 2 OJ, que lorsque l'autorité cantonale a omis de prendre en considération une pièce déterminée, versée au dossier, ou l'a mal lue, s'écartant par mégarde de sa teneur exacte, en particulier de son véritable sens littéral, et qu'il en résulte une erreur évidente dans la constatation des faits pertinents (ATF 115 II 399 consid. 2a; 109 II 159 consid. 2b et les arrêts cités).

E. 3.2

En l'espèce, le demandeur voit d'abord une inadvertance manifeste dans le fait que dans l'état de fait de l'arrêt attaqué, la phrase «Les deux fiches téléphoniques sont de la main de la secrétaire de A. _____, mais ont été visées par un autre collaborateur de Y. _____ que A. _____ ou elle-même, dont l'identité n'est pas connue (témoin F. _____, pv enquêtes, p. 9)» est immédiatement suivie de la phrase «La fiche téléphonique comporte le numéro du compte, la date, l'heure, l'instruction du client et le visa de la personne qui a pris l'instruction (témoin E. _____, pv enquêtes, p. 8)». Selon le demandeur, les deux phrases se suivant donnent à penser que les deux fiches téléphoniques visées dans la première phrase comportent les mentions rappelées dans la seconde phrase, alors que le témoin E. _____ a seulement indiqué de manière générale comment il remplissait lui-même ses propres fiches.

On ne discerne pas là d'inadvertance dans la constatation des faits. Nonobstant le fait que les deux phrases se suivent immédiatement, il apparaît clairement que la seconde se rapporte uniquement à la manière générale de remplir les fiches téléphoniques, la cour cantonale ayant au demeurant constaté plus haut quelles mentions figuraient concrètement sur les fiches téléphoniques des 14 septembre et 22 novembre 1999 (cf. lettres B.b.d et B.b.e supra).

E. 3.3

Le demandeur considère ensuite que l'arrêt attaqué serait entaché d'inadvertance manifeste dans la mesure où il retient que «[l]'existence des opérations de compensation [...] a été confirmée par les témoins». Cette affirmation donnerait à croire qu'elle concerne les transferts litigieux, alors qu'elle ne fait qu'évoquer les opérations de compensation de manière générale.

Le moyen tombe à faux. La constatation complète opérée par la cour cantonale est en effet la suivante : «L'existence des opérations de compensation, possibles à l'époque et offertes

par Y. _____ et par W. _____ aux clients domiciliés à l'étranger, a été confirmée par les témoins, qui ont décrit le système, en mettant en évidence l'absence de quittances lors de la remise des fonds entre les différents intervenants et les instructions par téléphone» (cf. lettre D.b supra). Il apparaît ainsi clairement que cette constatation se réfère aux opérations de compensation de manière générale.

E. 3.4

Le demandeur estime enfin que l'arrêt entrepris comporterait une inadvertance manifeste en tant qu'il retient que «A. _____ a encore précisé, sans être contredit, rencontrer X. _____, qui venait rarement à Genève (pv d'enquêtes p. 6), une fois par mois à Paris (pv d'enquêtes p. 3), pour l'informer de l'état de son compte et emporter avec lui les relevés de comptes, dits de voyage, sans indication du numéro de compte du client (pv d'enquêtes p. 5)» (cf. lettre D.b.a supra). La précision «sans être contredit» donnerait à croire que le demandeur aurait admis avoir été informé régulièrement sur l'état de son compte par la remise des relevés. Or le demandeur expose avoir expressément contesté les faits et, à cet égard, il se réfère à différents passages de son mémoire après enquêtes du 5 septembre 2005 et de son mémoire responsif à la Cour de justice du 30 janvier 2006.

Là encore, le moyen tombe à faux, dès lors que le demandeur se réfère à des explications qu'il a données dans des écritures postérieures à la clôture des enquêtes. La phrase incriminée ne fait au surplus que rapporter ce que A. _____ a déclaré lors des enquêtes, sans être contredit à ce moment-là. En revanche, il n'apparaît pas que la cour cantonale - qui a précisé que le demandeur admettait avoir été «sporadiquement» renseigné par téléphone sur l'état des comptes (cf. lettre E.e supra) - aurait retenu comme un fait établi, au terme de l'appréciation des preuves, que le demandeur a été informé une fois par mois à Paris sur l'état de son compte par la remise de relevés. Le point est d'ailleurs dépourvu d'incidence sur le sort du litige. En effet, si le demandeur a été débouté de ses conclusions, c'est parce que la cour cantonale a retenu qu'il avait donné instructions à la défenderesse d'effectuer les six transferts litigieux dans le cadre d'opérations de compensation et qu'il avait reçu en France, en espèces, les montants correspondants.

E. 4.1

Pour toutes les prétentions relevant du droit privé fédéral (cf. ATF 127 III 519 consid. 2a; 125 III 78 consid. 3b), l'art. 8 CC répartit le fardeau de la preuve (ATF 122 III 219 consid. 3c) - en l'absence de disposition spéciale contraire (cf. ATF 130 III 321 consid. 3.1; 128 III 271 consid. 2a/aa) - et détermine, sur cette base, laquelle des parties doit assumer les conséquences de l'échec ou de l'absence de preuve sur un fait déterminé (ATF 129 III 18 consid. 2.6; 127 III 519 consid. 2a). Le fardeau de la preuve est notamment violé lorsque le juge cantonal tient pour exacte l'allégation formulée par une partie mais contestée par l'autre et qui n'a pas reçu un commencement de preuve, car cela revient à libérer le plaideur de la preuve qui lui incombe (ATF 130 III 591 consid. 5.4; 114 II 289 consid. 2a; 105 II 143 consid. 6a/aa; 75 II 102 consid. 1 et les arrêts cités).

L'art. 8 CC ne prescrit pas quelles sont les mesures probatoires qui doivent être ordonnées (ATF 127 III 519 consid. 2a et les arrêts cités), pas plus qu'il ne prescrit comment le juge doit apprécier les preuves, ni sur quelles bases il peut parvenir à une conviction (ATF 128 III 22 consid. 2d; 127 III 248 consid. 3a, 519 consid. 2a; cf. ATF 130 III 591 consid. 5.4). Cette disposition n'exclut en particulier pas la preuve par indices (ATF 114 II 289 consid. 2a; 109 II 338 consid. 2d p. 344/345; 102 II 7 consid. 2 et les arrêts cités). Toutefois, le juge

doit être parvenu à une conviction, et non à une simple vraisemblance, faute de quoi le fait demeure douteux et le juge doit trancher en défaveur de celui qui avait le fardeau de la preuve (ATF 118 II 235 consid. 3c; Bernard Corboz, Le recours en réforme au Tribunal fédéral, in SJ 2000 II p. 1 ss, 39; cf. ATF 132 III 715 consid. 3.1 et les arrêts cités en ce qui concerne les exceptions à l'exigence d'une preuve stricte).

E. 4.2

Le demandeur soutient que si la Cour de justice a correctement attribué à la défenderesse le fardeau de la preuve, en tant qu'il lui appartenait de prouver qu'elle avait agi sur instruction du client et qu'elle lui avait remis le montant litigieux (cf. lettre E.a supra), elle aurait en revanche violé l' art. 8 CC en statuant en faveur de la partie à laquelle incombait le fardeau de la preuve, alors que celle-ci aurait totalement échoué dans sa démonstration. En effet, sur la simple base de l'état de fait de l'arrêt attaqué, la cour cantonale n'aurait pas pu acquérir la conviction - une preuve complète étant ici requise - que le demandeur a donné à la banque les six instructions litigieuses de débiter son compte et qu'il a reçu en espèces des mains de A. _____ les montants correspondants à Paris, alors que la thèse de la défenderesse, que la Cour de justice a faite sienne, aurait été clairement anéantie par les témoignages recueillis lors des enquêtes.

E. 4.3

Ces critiques sont mal fondées dans la mesure où elles sont recevables. La cour cantonale ne s'est pas contentée d'une vraisemblance. Elle a acquis la conviction, au terme d'une appréciation circonstanciée de l'ensemble des preuves dont le demandeur a échoué à démontrer le caractère arbitraire dans son recours de droit public (cf. arrêt 4P.316/2006, consid. 3), que le demandeur avait donné instructions à la défenderesse d'effectuer les six transferts litigieux dans le cadre d'opérations de compensation et qu'il avait reçu en France, en espèces, les montants correspondants. On ne voit donc pas trace de violation de l' art. 8 CC et c'est en vain que le demandeur cherche à remettre en cause, dans son recours en réforme, l'appréciation des preuves à laquelle s'est livrée l'autorité cantonale (cf. consid. 1.3 supra).

E. 5.1

Le demandeur reproche enfin à l'autorité cantonale d'avoir violé les art. 2 CC et 6 CO pour n'avoir pas sanctionné l'abus de droit que commettrait selon lui la défenderesse en invoquant la convention banque restante et l'art. 7 de ses conditions générales pour se soustraire à ses obligations (cf. lettre E.f supra).

E. 5.2

En l'espèce, l'autorité cantonale a retenu que le demandeur avait bien donné instructions à la défenderesse de procéder aux transferts litigieux et que les fonds correspondants lui avaient été remis, si bien que l'action devait être rejetée pour ce motif déjà. Comme cette motivation principale, qui ne viole ni le droit fédéral, ni les droits constitutionnels du demandeur (cf. l'arrêt 4P.316/2006 rendu ce jour sur le recours de droit public connexe), suffit à elle seule à justifier le maintien de l'arrêt entrepris, il n'y a pas lieu d'examiner les griefs soulevés par le demandeur contre la motivation subsidiaire par laquelle la cour cantonale a considéré que, même si la défenderesse n'avait pas apporté la preuve de la bonne exécution de ses obligations contractuelles, les prétentions du demandeur se heurteraient à l'art. 7 des conditions générales de la banque (ATF 132 I 13 consid. 6).

E. 6

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité. Les frais de la procédure seront mis à la charge du demandeur, qui succombe (art. 156 al. 1 OJ). Celui-ci devra en outre verser à la défenderesse, qui obtient gain de cause, une indemnité pour ses dépens (art. 159 al. 1 et 2 OJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.